



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-065

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2018-07-17-004 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Vaux, commune de Doms et appartenant à M. et Mme Aaron et Kathryn LIDDLE (2 pages) Page 3
- 87-2018-07-17-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 relatif à deux plans d'eau autorisant leur exploitation en pisciculture situés au lieu-dit L'Ebourliat, commune de Veyrac et appartenant à M. et Mme Stéphane et Myriam LEGROS (10 pages) Page 6

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2018-07-26-003 - Arrêté DL/BPEUP n°2018/113 portant autorisation d'embouteiller l'eau de la source Marie-Louise sous l'appellation "Eau de source" pour la société KOSROK, commune de BUSSIÈRE-GALANT (10 pages) Page 17
- 87-2018-07-16-004 - arrêté modification composition commission départementale conciliation baux commerciaux (2 pages) Page 28
- 87-2018-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée de Limoges à Angoulême, sur le territoire de la commune de Saint Victurnien (2 pages) Page 31
- 87-2018-07-30-001 - Décision portant délégation de signature et de compétence à la Maison d'Arrêt de Limoges (6 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-17-004

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Vaux, commune de Doms et appartenant à M. et Mme Aaron et Kathryn LIDDLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008  
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du  
code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Vaux  
dans la commune de Doms**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant l'indivision CHAMPEAU à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000364 situé au lieu-dit Vaux dans la commune de Doms, sur la parcelle cadastrée section A numéro 222 ;

Vu l'attestation de Maître Jean-Michel CHAMBON, notaire à Saint-Léonard-de-Noblat (87400), indiquant que M. Mme Aaron et Kathryn LIDDLE demeurant 27 Moss Lane - Chruchtown - PR9 7QR SOUTHPORT (Royaume-Uni), sont propriétaires, depuis le 28 novembre 2017, du plan d'eau n°87000364 situé au lieu-dit Vaux dans la commune de Doms, sur la parcelle cadastrée section A numéro 222;

Vu la demande présentée le 26 mars 2018 par M. Mme LIDDLE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Mme Aaron et Kathryn LIDDLE, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87000364 de superficie 0.34 hectare situé au lieu-dit Vaux dans la commune de Doms, sur la parcelle cadastrée section A numéro 222, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 : La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 octobre 2036.

**Article 3 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 demeurent inchangées.

**Article 4 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :  
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doms et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Doms pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Doms, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques

  
Eric HULOT

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-17-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4mai 2017 relatif à deux plans d'eau autorisant leur exploitation en pisciculture situés au lieu-dit L'Ebourliat, commune de Veyrac et appartenant à M. et Mme Stéphane et Myriam LEGROS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 relatif à deux plans  
d'eau situés au lieu-dit L'Ebourliat dans la commune de Veyrac,  
et autorisant leur exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6  
du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant prescriptions spécifiques à l'exploitation de deux plans d'eau enregistrés sous les numéros 87002232 et 87009323, situés au lieu-dit L'Ebourliat dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section D numéro 526 ;

Vu l'attestation de Maître Patrice KIM, notaire à Saint-Victurnien (87) indiquant que M. Mme Stéphane et Myriam LEGROS demeurant 17 route des Lunades - 87520 Veyrac, sont propriétaires, depuis le 6 octobre 2017, des deux plans d'eau situés au lieu-dit L'Ebourliat dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section D numéro 526 ;

Vu la déclaration présentée le 23 avril 2018 par M. Mme Stéphane et Myriam LEGROS en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation des plans d'eau et en vue de leur exploitation en pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sollicité en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Mme Stéphane et Myriam LEGROS, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau enregistrés sous les numéros 87002232 et 87009323, situés au lieu-dit L'Ebourliat dans la commune de Veyrac, sur la parcelle cadastrée section D numéro 526, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

**Article 2 :** Le tableau figurant à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est complété comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Article 3 :** A l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, la mention « il devra supprimer les grilles encore éventuellement présentes (...)» est remplacée par la mention suivante :  
« il devra installer des grilles à tous les exutoires (...)»

**Article 4 :** La section III de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est remplacée par ce qui suit :

*« La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.*

*L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.*

*La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.*

*Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.*

*Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :*

- *l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),*
- *l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)*
- *l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français*

*Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.*

*L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.*

*Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.*

*Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.*

*En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles. »*

**Article 5 :** Le premier alinéa de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Chacun des deux plans d'eau dispose d'une vanne de vidange. »*

**Article 6 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 demeurent inchangées.

**Article 7 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Veyrac et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veyrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Veyrac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

**Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques**



**Eric HULOT**

## ARRETE

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

NOR: DEVO0772024A  
Version consolidée au 1 août 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrête :

### Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel sont fixées à l'article 25.

### Article 2

Le dossier de déclaration doit établir que les dispositions d'exploitation envisagées garantissent le respect des normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu établies en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni, le cas échéant, à celles prises par le préfet en application de l'article R. 214-35 ou de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, aux extensions des installations existantes ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant une nouvelle déclaration.

### Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des ?ufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel, ...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant, le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

## Chapitre Ier Localisation

### Article 4

Modifié par Arrêté du 30 juin 2008 - art. 1

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- à une distance d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

### Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

## Chapitre II Règles d'aménagement

### Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

### Article 7

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

La déclaration précise les niveaux de prélèvements ainsi que les dispositions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de comptage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

### Article 8

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source, le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou

le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.  
Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### Article 9

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.  
Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.  
Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

#### Article 10

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

#### Article 11

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 12

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.  
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

### Chapitre III Règles d'exploitation

#### Article 13

Les valeurs limites d'émission, ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées, sont indiquées dans la déclaration.

#### Article 14

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit.  
Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.  
Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).  
Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. La déclaration précise le nombre de points de rejet utilisés.

#### Article 15

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.
5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2, PO4<sup>3-</sup>, DBO5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.  
Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2, PO4<sup>3-</sup>, DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :
  - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
  - NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
  - NO2 : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
  - PO4<sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
  - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.  
Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.  
Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

#### **Article 16**

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau. Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue en cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'incidence et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux accordée par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 17**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

#### **Article 18**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 19**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en oeuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

### **Chapitre IV Autosurveillance**

#### **Article 20**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 21**

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition des services chargés de la police de l'eau pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

#### **Article 22**

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 23**

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et du paramètre nitrates (NO<sub>2</sub>). La fréquence d'analyse de ce paramètre est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration du dossier de déclaration.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est situé à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Chapitre V Remise en état et réhabilitation**

#### **Article 24**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obliteration de la ou des prises d'eau.

### **Chapitre VI Dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel**

#### **Article 25**

**Seules les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22 sont applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.**

Pour les étangs susmentionnés, la fréquence minimum de suivi des débits de prélèvement et, le cas échéant, de débit réservé, définie à l'article 22, est adaptée au contexte de l'ouvrage et précisée dans le dossier de déclaration. En application de l'article R. 214-35, si cette fréquence n'est pas suffisante au regard du milieu, le préfet peut définir au titre des prescriptions particulières une fréquence de mesure plus adaptée.

### **Chapitre VII Entrée en vigueur et dispositions diverses**

#### **Article 26**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

#### **Article 27**

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire est abrogé.

#### **Article 28**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-26-003

Arrêté DL/BPEUP n°2018/113 portant autorisation  
d'embouteiller l'eau de la source Marie-Louise sous  
l'appellation "Eau de source" pour la société KOSROK,  
commune de BUSSIÈRE-GALANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018/113  
du 26 JUIL. 2018

Arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau de la source  
Marie-Louise sous l'appellation "Eau de source"  
pour la société KOSROK  
Commune de BUSSIERE-GALANT

**Résumé : Arrêté :**

- modifiant l'arrêté du 10/10/2014 autorisant la Société LORRUO à prélever et à utiliser l'eau de la source Marie-Louise en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution d'eau conditionnée rendue potable par traitements ;
- autorisant la société KOSROK à prélever et à utiliser l'eau de la source Marie-Louise en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution d'eau conditionnée sous l'appellation « Eau de source ».

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** la Directive n° 98/83/CEE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** Le Règlement n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, R.1321-84 à R.1321-90 et R.1321-94 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L214-8 et L.215-15 ;

**VU** le code de la consommation et notamment les articles R.112-1 à R.112-33 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le récépissé de déclaration du 11 mars 2014 concernant la remise en exploitation du captage de la source Marie-Louise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'autorisation et à la protection de la source Marie-Louise en date du 14 mai 2014 ;

VU le dossier déposé en préfecture de la Haute-Vienne par la Société LORRUO le 29 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'arrêté du 10/10/2014 autorisant la Société LORRUO à prélever et à utiliser l'eau de la source Marie-Louise en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution d'eau conditionnée rendue potable par traitements ;

VU le dossier déposé à l'Agence Régionale de Santé par la Société KOSROK le 26/02/2018 sollicitant l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau de la source Marie-Louise en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution d'eau conditionnée sous l'appellation « Eau de source » ;

### CONSIDERANT

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'embouteillage de la source Marie-Louise sous l'appellation « Eau de source » en date du 14/02/2018 ;

Les travaux réalisés à la ressource visant à fiabiliser celle-ci, notamment l'abandon d'un des deux drains (drain ouest) du captage ;

Les résultats des contrôles réalisés par la Société KOSROK et l'ARS depuis l'abandon du drain ouest ;

Le renforcement des conditions d'exploitation présentées par la société KOSROK à l'appui de sa demande, notamment la fréquence et la nature des analyses d'eau réalisées à la ressource, après stockage et avant embouteillage, et après embouteillage ;

Le protocole de gestion de chaque lot, la commercialisation ne pouvant notamment intervenir qu'après validation de chaque lot par le laboratoire d'analyse interne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

### ARRETE

#### CHAPITRE I - Dispositions générales

##### **Article 1 : Autorisation de prélever et d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La S.A.S. KOSROK (remplaçant la SAS LORRUO), dont le siège social est situé 3-5, rue Robert de Flers 75015 PARIS, est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2014 et par le présent arrêté, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source Marie-Louise, située au lieu dit « La Chateline » sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE-GALANT, et à embouteiller ces mêmes eaux sous l'appellation « Les Sources Roches Bleues » assortie d'un nouveau logo et de la mention « Eau de source ».

**Les articles 2 à 7 de l'arrêté du 10 octobre 2014 sont inchangés.**

## CHAPITRE II - Dispositions pour assurer la protection de la ressource en eau

Les articles 8 à 12 de l'arrêté du 10 octobre 2014 sont inchangés.

## CHAPITRE III - Dispositions pour assurer la qualité de l'eau embouteillée

### 3.1 - Conception, réalisation et exploitation des installations :

#### Article 13 : Règles générales d'exploitation

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations et de la zone de protection immédiate du captage est assurée par la SAS KOSROK.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection,
- la gestion et la commercialisation de chaque lot,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La société KOSROK veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau de source, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitant adapte ces procédures en tant que de besoin.

#### Article 14 : Construction des bâtiments

Les bâtiments sont construits en matériaux durs, les sols doivent être revêtus d'un matériau imperméable, faciles à nettoyer et agencés pour permettre une évacuation adéquate et rapide des eaux en évitant leur stagnation.

#### Article 15 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux utilisés pour les installations d'exploitation au contact de l'eau sont conformes aux dispositions fixées par le code de la santé publique et sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente après traitements. Ceci concerne particulièrement le risque de corrosion d'éléments métalliques en raison du caractère agressif de l'eau captée.

#### Article 16 : Atelier d'embouteillage

L'atelier d'embouteillage est isolé, tant des locaux destinés à la réception et au triage des récipients, que des locaux destinés à l'emballage et à l'expédition des bouteilles d'eau. Il est installé dans une salle fermée où la qualité de l'air est contrôlée ; en particulier, le système de ventilation doit être conçu et construit de manière à ce que l'air ne passe pas de zones contaminées ou de traitement de matières premières vers des zones propres. En conséquence, des différentiels de pression d'air positifs doivent être maintenus. L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'accès et d'entretien de la salle d'embouteillage. Les

opérations de lavage, de remplissage et de bouchage des bouteilles s'effectuent sans intervention manuelle intermédiaire.

### **Article 17 : Récipients utilisés**

Les récipients utilisés sont en PET (PolyÉthylène Téréphtalate) et en verre. Avant le remplissage, les récipients en verre sont rincés avec de l'eau de la source Marie-Louise préalablement traitée. L'obturation des récipients présente toutes garanties d'étanchéité et de salubrité.

## **3.2 – Traitements nécessaires, stockage des eaux traitées et modalités de mise en œuvre :**

### **Article 18 : Filtration des eaux brutes**

Les eaux brutes subiront une filtration préalable sur des filtres à poches dont le seuil de coupure sera optimisé afin de retenir les microparticules minérales potentiellement présentes. Ce traitement devra permettre de maintenir en permanence en sortie du filtre une turbidité de l'eau inférieure à 0,5 unités NTU.

Ce système de filtration sera conçu, dimensionné, exploité et entretenu de manière à éviter toute contamination, notamment microbiologique, de l'eau.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie de ce dispositif afin de pouvoir réaliser d'éventuels contrôles de la qualité des eaux filtrées.

### **Article 19 : Traitement d'élimination de l'arsenic**

Les eaux préalablement filtrées subiront un traitement d'élimination de l'arsenic par passage sur un filtre d'oxy-hydroxydes de fer.

Cet équipement sera conçu, dimensionné, exploité et entretenu de manière à éviter toute contamination de l'eau, et à maintenir en toutes circonstances une concentration en arsenic en sortie conforme aux normes en vigueur.

Une procédure particulière sera mise en place afin d'anticiper le changement du média filtrant avant saturation afin de répondre à ces exigences.

Des lavages réguliers de cet équipement seront également mis en œuvre.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie de ce dispositif afin de pouvoir réaliser d'éventuels contrôles de la qualité des eaux désarsénées.

### **Article 20 : Suppression du traitement de désinfection par irradiation UV**

Les eaux étant embouteillées comme « Eau de source », tout traitement de désinfection de ces eaux est interdit.

Les dispositifs de désinfection par irradiation par lampes UV existant sur le site et utilisés antérieurement dans le cadre de l'embouteillage comme « Eau rendue potable après traitement » seront intégralement démontés et évacués en dehors du site de l'usine d'embouteillage. La société KOSROK adressera à l'ARS une attestation de suppression de ces installations et l'engagement de n'utiliser plus aucun dispositif, quel qu'il soit, visant à désinfecter l'eau embouteillée.

### **Article 21 : Stockage d'eau traitée**

Les eaux préalablement traitées conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du présent arrêté seront stockées dans une ou plusieurs cuves qui devront être conçues, aménagées et exploitées de manière à pouvoir limiter autant que possible la durée de stockage au strict nécessaire, dont l'air entrant dans l'espace libre des réservoirs sera filtré ou traité afin de prévenir toute contamination de l'eau et dont la température de l'eau sera contrôlée et limitée à des valeurs en toutes circonstances inférieures à 25 °C.

### **3.3 - Procédure de nettoyage de l'installation d'embouteillage :**

#### **Article 22 : Produits de nettoyage et de désinfection**

Les produits employés pour le nettoyage et la désinfection des installations répondent aux conditions de composition et d'utilisation fixées par le code de la santé publique.

#### **Article 23 : Installation de Nettoyage En Place**

Une station de traitement spécifique de Nettoyage En Place, isolée de la chaîne de production, assure les opérations de décontamination préventives ou suite à incident tout au long du circuit d'embouteillage de l'eau. Une procédure devra être définie et appliquée afin de vérifier que tous les résidus de produits de nettoyage ont bien été éliminés et que la chaîne a bien été désinfectée et rincée avant toute reprise de la production.

#### **Article 24 : Désinfection des cuves de stockage et des canalisations intérieures d'eau destinée à l'embouteillage**

Les cuves de stockage d'eau traitée et le circuit d'eau destinée à l'embouteillage à l'intérieur de l'usine sont désinfectés et rincés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute contamination de l'eau.

Les canalisations intérieures sont obligatoirement désinfectées et rincées après tout arrêt prolongé de la production.

Les cuves de stockage d'eau traitée sont désinfectées et rincées au minimum deux fois par an.

#### **Article 25 : Désinfection de la canalisation de transfert de l'eau du captage à l'usine**

Le circuit d'amenée de l'eau du captage vers l'usine est désinfecté et rincé en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

### **Chapitre IV - Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau**

#### **Article 26 : Procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques**

L'exploitant veille, sous sa responsabilité, à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau de source soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- a) identification de tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- b) identification des points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- c) établir, aux points critiques de surveillance, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- f) établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures visées aux points a) à e) ;
- g) établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées aux points a) à f).

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production. L'ensemble des documents relatifs à cette démarche est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

### **Article 27 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant**

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

A l'occasion de la démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, l'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

Une synthèse mensuelle des résultats des analyses de surveillance mentionnées dans le dossier déposé le 26 février 2018 est adressée, chaque mois, par l'exploitant au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société KOSROK proposera à l'ARS un protocole de vérification des performances de son laboratoire interne sur la base d'essais inter-laboratoires.

### **Article 28 : Contrôle sanitaire des eaux**

Le programme du contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux est fixé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application en vigueur.

Toutefois, pendant la première année d'exploitation sous l'appellation « eau de source », un contrôle sanitaire hebdomadaire sera mis en place et concernera les paramètres suivants : numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22°C, numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 37°C, coliformes totaux, bactéries sulfite-réductrices y compris les spores, entérocoques, *Escherichia coli*, conductivité à 25°C et turbidité, sur des bouteilles d'eau prélevées sur la chaîne d'embouteillage ou sur l'un des derniers lots produits. Ces mêmes paramètres seront analysés sur l'eau à l'émergence à une fréquence mensuelle.

A l'issue de la première année d'exploitation sous l'appellation « eau de source », un bilan de ces contrôles sera réalisé afin d'adapter le suivi de la qualité bactériologique de la ressource.

Les frais de l'ensemble des contrôles ainsi prévus sont à la charge de l'exploitant.

A tout moment, si la situation sanitaire le justifie, ou si les conditions de surveillance mises en œuvre par l'exploitant, notamment en application de l'article 27 du présent arrêté, ne permettent pas de s'assurer du maintien d'un haut niveau de qualité et de sécurité des eaux embouteillées, l'Agence Régionale de Santé peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et portés à la charge financière de l'exploitant.

## **Article 29 : Contrôle sanitaire renforcé pour des paramètres en excès dans les eaux brutes**

Le paramètre arsenic sera recherché dans les eaux brutes, en sortie du dispositif mis en œuvre en application de l'article 19 du présent arrêté et dans les eaux embouteillées, à l'occasion de chaque contrôle prévu en application de l'article 28 du présent arrêté. Par ailleurs, des contrôles complémentaires sur ce paramètre, y compris sur la filière de traitement, pourront être réalisés à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé notamment en cas de doute sur l'efficacité du traitement d'élimination mis en œuvre.

Par ailleurs, la Dose Totale Indicative sera évaluée dans les eaux embouteillées, au cours de la première année de mise en distribution, une fois par trimestre. L'étude du bilan des résultats obtenus permettra de lever, de maintenir ou d'amplifier le suivi spécifique de cet indicateur de radioactivité des eaux.

## **Article 30 : Gestion des non conformités**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau jusqu'aux points d'usage et les procédés de traitement et d'embouteillage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Tout indice de dégradation de la qualité de la ressource (notamment bactériologique) ou tout dépassement des limites de qualité de l'eau embouteillée définies par le code de la santé publique et par ses textes d'application doit conduire la société KOSROK à :

1°) informer immédiatement le préfet ;

2°) prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;

4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut pas être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que le retour à une qualité conforme de l'eau n'a pas été reconnu par le Préfet.

## **Article 31 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production et d'embouteillage peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions de protection et d'exploitation de la ressource, l'aménagement et le fonctionnement des installations ou l'eau produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et si ces écarts sont de nature à créer un risque pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

## Chapitre V – Identification et dénomination des produits

### **Article 32 : Identification des bouteilles**

Chaque bouteille est identifiée par un marquage composé au minimum du numéro de lot, de l'heure et de la minute d'embouteillage ainsi que de la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO).

### **Article 33 : Identification des palettes**

Chaque palette est identifiée par un marquage comprenant au minimum la date du jour, le numéro de lot inscrit sur les bouteilles, la DLUO et le numéro chronologique de housage.

### **Article 34 : Dénomination de l'eau produite par l'usine de la Chateline**

L'eau de source embouteillée par la société KOSROK sur l'usine de la Chateline ne peut être vendue ou distribuée que sous la dénomination de vente suivante « Eau de source ».

### **Article 35 : Mentions d'étiquetage des bouteilles**

L'étiquetage de l'eau de source embouteillée par la société KOSROK sur l'usine de la Chateline doit être conforme aux dispositions prévues aux articles R.112-7 à 14 du code de la consommation et par le règlement n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et préciser également la liste des traitements mis en œuvre parmi ceux autorisés par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.1321-10 du code de la santé publique.

## **CHAPITRE VI - Dispositions particulières concernant la première mise en distribution**

### **Article 36 : Vérification de la conformité des installations et des conditions de captage et d'embouteillage de l'eau**

La mise à disposition du public de l'eau embouteillée avec la mention « Eau de source » est subordonnée à la vérification par le Préfet de la conformité aux prescriptions du présent arrêté. Après que le titulaire de l'autorisation a signifié au Préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations, le récolement des installations est effectué dans un délai maximum d'un mois.

Un procès-verbal est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau au public sous l'appellation « eau de source ». Dans le cas contraire, le Préfet motive son refus. La modification de l'appellation du produit en « eau de source » est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

### **Article 37 : Caducité de la présente autorisation**

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

## **CHAPITRE VII - Dispositions diverses**

### **Article 38 : Obligation de déclaration de toute modification des conditions de captage ou d'exploitation des eaux de la source Marie-Louise**

La société KOSROK déclare au préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de traitement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

### **Article 39 : Indemnisation de mesures prises pour la préservation de la salubrité publique**

La société KOSROK ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 40 : Possibilités d'accès au site d'exploitation pour les agents de contrôle**

Le Préfet du département ou son représentant, les agents de l'Agence Régionale de Santé, de la DIRECCTE et de la DDCSPP, ainsi que tout agent de service public habilité spécialement par le ministère de la santé ont accès au lieu d'exploitation pour procéder aux opérations, notamment de contrôle, prévues dans leurs attributions ou dans leurs missions.

### **Article 41 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

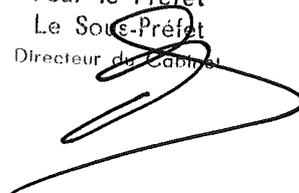
Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## Article 42 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Société KOSROK, Monsieur le Directeur de l'usine d'embouteillage, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BUSSIÈRE-GALANT, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Limoges, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet,  
*Pour le Préfet*  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



-----  
Georges SALAÜN

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-16-004

arrêté modification composition commission  
départementale conciliation baux commerciaux

*arrêté modification composition commission départementale conciliation baux commerciaux*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L 145-35 et D 145-12 à 19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement, suite à sa démission en date du 5 juillet 2018, de Monsieur Jacques LEFLAIVE, président de la commission ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Bernard DURIVAUD au sein du collège des bailleurs ;

Vu les propositions faites en ce sens par l'UNPI 87 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Haute-Vienne est composée comme suit :

Au titre du collège des bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Roger ATELIN

Madame Valérie BERLEMONT

Suppléants :

Monsieur Eric FAUCHER

Monsieur Hubert TOURNIEROUX

Au titre du collège des locataires :

Titulaires :

Monsieur Jean-Philippe GOURINET

Monsieur Patrick BIDAUD

Suppléants :

Monsieur Benjamin BRAUSTEIN

Monsieur Thierry DEBOURG

Au titre du collège des personnes qualifiées :

Monsieur Bernard DURIVAUD

ARTICLE 2 : Les membres de la commission précités à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés jusqu'au 26 septembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard DURIVAUD assurera la présidence de la commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 juillet 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-26-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'alignement le long  
de la voie ferrée de Limoges à Angoulême, sur le territoire  
de la commune de Saint Victurnien



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-OUEST

**Arrêté**  
**portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée**  
**de LIMOGES à ANGOULEME**  
**sur le territoire de la commune de SAINT VICTURNIEN.**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 30/05/2017 aux termes de laquelle Jean-François BRU – Géomètre expert 62, avenue de Locarno – 87000 LIMOGES, sollicite pour le compte de M. DE CLERMONT – 24 Ruffasson – 87160 ARNAC-LA-POSTE l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne LIMOGES-ANGOULEME entre les PK 430+145.85 et PK 430+233.00

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne LIMOGES à ANGOULEME entre les PK 430+145.85 et PK 430+233.00

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 430+145.85 de 11.03 m
- au point kilométrique 430+233.00 de 8.29 m

## **Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

## **Article 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## **Article 4 : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **Article 6 : Notification de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT VICTURNIEN pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 juillet 2018

Le Préfet

*signé*

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-30-001

Décision portant délégation de signature et de compétence  
à la Maison d'Arrêt de Limoges



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : M.A. LIMOGES

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant Monsieur TARDIEU Eric en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ED DARDI Mohammed, commandant, adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur ANDRE J.Luc, major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur CERTAIN Cyril, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur ETTAMIRI Fouad, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur BOESPFLUG Hervés, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur THOMAS Stéphane, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur MAFTAH Abdelhac, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur VIRGO Jean Pierre premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur AMICHE Bruno, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à madame ED DARDI Delphine, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur BOURGUIGNON Dominique faisant fonction de premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A , Limoges le 30 juillet 2018

**Le Chef d'établissement**

**Eric TARDIEU**  
Chef d'établissement  
MA LIMOGES



Le Chef d'établissement  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :  
 Commandant Mohammed ED DARDI- Adjoint au chef d'établissement  
 Major ANDRE Jean Luc  
 Premier surveillant Abdelhac MAFTAH  
 Première surveillante Delphine ED DARDI  
 Premier surveillant Stéphane AMICHE  
 Premier surveillant Stéphane THOMAS  
 Premier surveillant Hervé BOEBSFLUG  
 Premier surveillant Cyril CERTAIN  
 Premier surveillant Jean Pierre VIRGO  
 Faisant fonction de premier surveillant M.Dominique BOURGUIGNON

Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t au d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f de d é t e n t i o n a d j o i n t au c h e f de d é t e n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s

					t i o n
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X			X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X			X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	X			X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X			X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	

Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X										
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X										

Fait à Limoges , le 30 juillet 2018  
 Le chef d'établissement  
 TARDIEU Eric

**ERIC TARDIEU**  
 Chef d'établissement  
 MA LIMOGES

